

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 24 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 22 et 23 avril 2013

2013 DVD 50 Signature d'un marché relatif aux prestations de recyclage de matériaux de voirie.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché de recyclage de matériaux de voirie et lui demande l'autorisation de le signer ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché à bons de commande pour des prestations de recyclage de matériaux de voirie, par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières relatifs aux modalités d'attribution dudit marché dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des prestations par période de 2 ans pourra varier, conformément à l'article 77 du Code des marchés publics, de 400 000 euros HT à 1 200 000 euros HT soit de 478 400 euros TTC à 1 435 200 euros TTC.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics et est autorisé à signer le(s) dit (s) marché(s).

Article 5 : Le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Mairie de Paris 2013 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.